



MUNICIPALITE DE SHANNON
Province de Québec

RÈGLEMENT NUMÉRO 526

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE
TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES
D'URGENCE 9-1-1 REMPLAÇANT ET ABROGEANT
LES RÈGLEMENTS 329 ET 380**

Note explicative :

Ce règlement vise à fixer la nouvelle tarification de la taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1.

Avis de motion, le 4 avril 2016
Adoption, le 2 mai 2016
Avis de promulgation, le 3 mai 2016

Modifié par 809-23

RÈGLEMENT NUMÉRO 526

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1
REMPLAÇANT ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 329 ET 380

Attendu qu'aucun avis de motion n'a préalablement été donné et ce, à la demande du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;

Considérant que la municipalité de Shannon est régie à la fois par les dispositions du *Code Municipal du Québec* et la *Loi sur les compétences municipales* (LRQ, c. C-47.1) ;

Considérant que la Municipalité fournit un service de traitement des appels d'urgence (9-1-1) à sa population depuis le 7 novembre 1995 qui entraîne des frais pour la Municipalité ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

En conséquence,

Sur proposition de M. le conseiller Stéphane Hamel ;

Appuyé par M. le conseiller Bruno Martel ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTREPRÉTATIVE

1. Titre du règlement

Le présent règlement numéro 526 porte le titre de « **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 REMPLAÇANT ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 329 ET 380** ».

CHAPITRE 2 : ABROGATIONS

2. Les Règlements 329 et 380 sont abrogés.

CHAPITRE 3 : APPLICATION

3. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « Client »

Une personne qui souscrit à un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication.

2° « Service téléphonique »

Un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
- b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité de Shannon, par un fournisseur de services de télécommunication.

RÈGLEMENT NUMÉRO 526

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1
REMPLAÇANT ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 329 ET 380

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1°.

Pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2°, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité de Shannon lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

- 3.1 À compter du 1^e août 2016, la taxe imposée sur la fourniture d'un service téléphonique de 0,40\$ passera à 0,46 \$ par mois, pour chaque service téléphonique, par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
- 3.2 À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne, autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Modifié par 809-23

- 3.3 Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0.005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1,r14).

Modifié par 809-23

CHAPITRE 4 : DISPOSITION FINALE

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier dans la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 2^e JOUR DU MOIS DE MAI 2016.

Clive Kiley,
Maire

Gaétan Bussièrès,
Directeur général
et secrétaire-trésorier